



coorace





ON EST LÀ !

LE 19^e CONGRÈS DES ENTREPRISES
D'UTILITÉ SOCIALE ET TERRITORIALE

📍 À Lille – Au Nouveau Siècle
25 & 26 NOVEMBRE 2021



Réforme de l'IAE 2018-2021



**Retour sur les décrets d'application
Septembre 2021**

Contexte

Fin 2018, le Gouvernement lançait la stratégie de lutte contre la pauvreté et créait le Conseil de l'inclusion dans l'emploi chargé de faire des propositions pour le secteur de l'IAE pour passer de 140 000 à 240 000 personnes en parcours d'insertion.

La publication des décrets d'application de la Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative *au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation* « territoire zéro chômeur de longue durée, est un aboutissement de trois ans de travail en collaboration avec les réseaux de l'IAE.

Ce support de présentation du webinaire animé par Coorace a pour objectif de remettre en perspective les évolutions de la réforme de l'IAE depuis 2018, les propositions et combats portés par le réseau, les avancées ou les reculs de la loi de décembre 2020 et enfin l'analyse de son application concrète contenue dans les décrets d'application que nous allons vous présenter.

Nous esquisserons également la suite des travaux avec des négociations sur des arrêtés ministériels touchant à l'auto-prescription ainsi que sur les circulaires et instructions officielles de la DGEFP à venir, visant à préciser certaines procédures (480H, Triple exclusivité).

1

Du lancement de la réforme de l'IAE à l'adoption de la Loi du 14 décembre 2020

2

Négociations et plaidoyer Coorace sur les décrets d'application

3

Décryptage des décrets : Parcours et PASS IAE

4

Décryptage des décrets : Focus AI

5

Décryptage des décrets : nouvelles formes de contrat (CDI sénior, contrat passerelle, cumul CDDI/CDDU avec un CDI)

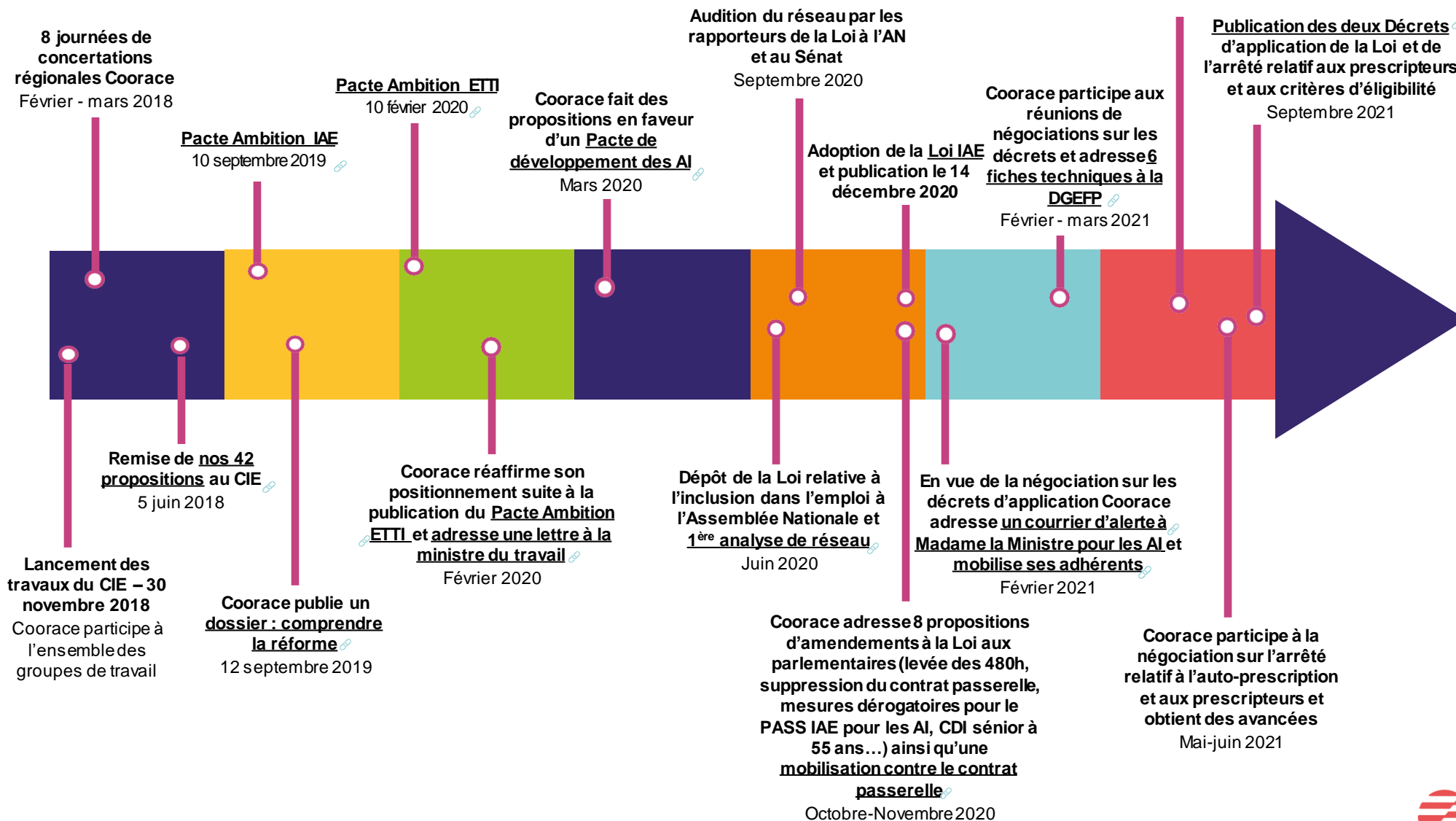
6

Arrêtés, circulaires et instructions à venir



Les actions Coorace du Pacte Ambition IAE à la LOI et son application

Coorace adresse à la DGEFP
une proposition d'interprétation
de la règle de la triple
exclusivité et une procédure de
levée des 480h en vue des
circulaires et instructions



Du lancement de la réforme de l'IAE à l'adoption de la Loi du 14 décembre 2020



Actions du réseau Coorace



Pacte Ambition IAE

Après **4 mois de concertation**, plus de **30 réunions** auxquelles Coorace a participé, **8 concertations en régions** avec ses adhérents et la remise d'un **rapport de 42 propositions** au CIE,

Le Pacte Ambition IAE du 10 septembre 2018 reprend plusieurs mesures issues du réseau :

- CDI sénior
- Adaptation de l'intensité des parcours aux besoins des personnes (CDDI en dessous de 20h)
- Développer la formation en alternance grâce au contrat de professionnalisation inclusion
- Mieux insérer dans le dialogue social les personnes en parcours d'insertion
- Garantir la dérogation de l'IAE au *Bonus-Malus* pour l'utilisation de contrats courts
- Clarifier le calcul du taux de commercialisation dans les ACI (en excluant les recettes issues des marchés publics)
- Permettre la dérogation au plafond de 480 H pour les AI
- Accélérer le déploiement des clauses sociales dans la commande publique et les achats privés
- Mettre en place une bonification pour les territoires fragiles
- Suppression de l'agrément et possibilité d'auto-prescription

Coorace s'oppose à plusieurs mesures :

- Pacte ETTI (baisse de l'aide au poste et durcissement de la règle de la triple exclusivité)
- Contrat passerelle



LOI IAE

Après des auditions du réseau par des parlementaires, la Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée, reprend des propositions Coorace :

- Suppression de l'agrément et possibilité d'auto-prescription
- CDI sénior

Coorace s'oppose à plusieurs mesures :

- Le PASS IAE pour les AI pour les mises à disposition hors secteur marchand
- Le contrat passerelle

Coorace propose plusieurs amendements aux parlementaires :

- Exclusion des AI du PASS IAE (hors secteur marchand) : *rejeté*
- Mesures dérogatoires et transitoires pour le PASS IAE pour les AI : *adopté*
- Possibilité de levée du plafond des 480H : *adopté*
- Suppression du contrat passerelle : *rejeté*
- Encadrement plus strict de l'utilisation des contrats passerelle : *adopté*
- Abaissement du seuil de 20h et cumul possible entre un CDDI ou CDDU avec un CDI à temps partiel : *adopté*
- Expérimentation pour adapter les règles du dialogue social dans les SIAE et création d'une instance de dialogue social adapté : *adopté*

Par ailleurs, un amendement vient préciser dans la loi la règle de la triple exclusivité pour les ETTI



Les décrets d'application



Négociations et plaidoyer Coorace



Les décrets

Les mois de février et mars 2021 ont été consacrés aux négociations relatives aux décrets d'application de la LOI IAE. Les décrets permettent de préciser de façon infra législative l'application des règles contenues dans la loi.

Dès le début des négociations Coorace a :

- Adressé à Madame la Ministre déléguée à l'insertion une [note globale de positionnement](#) sur les décrets rappelant la nécessité de :
 - Encadrer le contrat passerelle
 - Permettre une levée effective du plafond de 480H
 - D'adapter des modalités de contrôles et les sanctions relatives à l'auto-prescription
 - D'adapter la liste des critères d'éligibilité à l'IAE en concertation avec les réseaux de l'IAE
 - Garantir une adaptation de la prescription aux Associations intermédiaires
- Adressé au cabinet de la Ministre et à la DGEFP 6 fiches techniques* sur :
 - Le parcours, la procédure d'agrément et les critères d'éligibilité
 - Le parcours, la procédure d'agrément et les critères d'éligibilité spécifiques aux associations intermédiaires
 - Le CDI sénior
 - Le contrat passerelle
 - Le cumul entre un CDDI ou CDDU et un CDI
 - La levée des 480 heures pour les associations intermédiaires
- Adressé un [courrier d'alerte à la Ministre](#) fin mars notamment sur les inquiétudes des AI et [mobilisé des adhérents avec un courrier type](#)
- Participé aux 6 réunions de travail avec la DGEFP

*disponible auprès de vos délégations régionales



Décryptage des décrets



Parcours et PASS IAE



Plaidoyer

Le décret précise les modalités de prescription d'un parcours IAE par un prescripteur habilité ou une structure de l'IAE via la déclaration d'éligibilité des personnes sur la plateforme de l'inclusion. Le texte précise également les modalités d'exécution, de prolongation du parcours IAE et d'obtention des aides financières liées à l'accompagnement de personnes éligibles en parcours IAE.

Les propositions Coorace :

- Préciser le terme de prescripteur habilité pour faire référence aux prescripteurs reconnus nationalement et localement ainsi qu'aux SIAE en cas d'auto-prescription *précisé dans l'arrêté*
- Permettre les prolongations du PASS IAE au-delà de 24 mois par les SIAE en cas d'auto-prescription *rejeté*
- Préciser la temporalité de la qualité de prescripteur : le prescripteur initial reste-t-il le prescripteur de référence pour la SIAE, notamment en cas de demande de dérogation à la durée du parcours ?
- Nécessité de maintenir un engagement de Pôle emploi. Le service public de l'emploi doit rester prescripteur par défaut en cas de défaillance d'un autre prescripteur
- Préciser l'articulation entre suspension de contrat et suspension du parcours. Nous préconisons qu'une suspension de contrat entraîne une suspension du parcours *adopté*
- En cas de non respect des règles de l'auto-prescription, nous demandons d'abandon de la sanction prévoyant la suspension de l'aide au poste *rejeté*

Les arrêts

Plusieurs mesures nécessitent d'être encadrées et précisées par arrêtés Ministériels. Tel est le cas pour les critères d'éligibilité à l'IAE pour l'auto-prescription ; la liste des prescripteurs habilités ou encore l'aide au poste qui sera consacré aux contrats passerelle.

L'arrêté relatif aux prescripteurs et aux critères d'éligibilité pour les auto-prescription a été publié le 1^{er} septembre 2021.

Propositions Coorace :

- Élargissement des prescripteurs habilités à : HUDA, Centres d'hébergement et de stabilisation (CHS), les établissements pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE), les écoles de la deuxième chance (E2C), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CAARUD) *adopté*
- Elargissement des critères d'éligibilité de rang 2 pour l'auto-prescription aux problématiques de mobilité, de santé et de difficulté financière (surendettement, non ressource) *adopté pour mobilité rejeté pour santé et finance*



Décryptage

- LOI n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »
- Décret n° 2021-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique
- Décret n° 2021-1129 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique et à l'expérimentation visant à faciliter le recrutement par les entreprises de droit commun de personnes en fin de parcours d'insertion
- Arrêté du 1er septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail



Dispositions légales

Décryptage

Article L5132-3 du Code du travail

Seules les embauches **de personnes éligibles** à un **parcours d'insertion** par l'activité économique ouvrent droit **aux aides financières** aux entreprises d'insertion, aux entreprises de travail temporaire d'insertion, aux associations intermédiaires ainsi qu'aux ateliers et chantiers d'insertion mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5132-2.

L'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique est **appréciée soit par un prescripteur** dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, soit par une structure d'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article L. 5132-4.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment:

- 1° Les modalités de **bénéfice des aides de l'Etat**
- 2° Les modalités spécifiques **d'accueil et d'accompagnement**
- 3° Les modalités de collecte, de traitement et d'échange des informations et des données à caractère personnel
- 4° Les modalités **d'appréciation de l'éligibilité d'une personne** à un parcours d'insertion par l'activité économique et de **contrôle par l'administration**
- 5° Les conditions dans lesquelles peut **être limitée, suspendue ou retirée** à une structure d'insertion par l'activité économique **la capacité de prescrire un parcours d'insertion** en cas de non-respect des règles prévues au présent article.



Le parcours d'insertion par l'activité économique

(Décret n°2021-1128 du 30 août 2021 – C. trav., art. R.5132-1-9 et R.5132-1-10)

Le "parcours est effectué par une personne déclarée éligible et ayant conclu un ou plusieurs contrats de travail avec une ou plusieurs structures d'insertion par l'activité économique" (C. Trav., art. R5132-1-1)

"Seules les embauches de personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique ouvrent droit aux aides financières aux entreprises d'insertion, aux entreprises de travail temporaire d'insertion, aux associations intermédiaires ainsi qu'aux ateliers et chantiers d'insertion mentionnées [...]"
(C. Trav., art. L.5132-3)

Les modalités relatives aux aides de l'Etat :

- La délivrance du récépissé relatif à la déclaration d'une date de début de contrat ouvre droit aux aides financières prévues dans la convention avec l'Etat pour tout contrat de travail conclu avec le salarié.
- Le versement des aides financières prend fin en cas de rupture du contrat, à la fin de ce contrat ou à l'échéance du parcours
- La suspension d'un parcours suspend la perception des aides financières relatifs à ce parcours



La prescription d'un parcours

(Décret n°2021-1128 du 30 août 2021 – C. trav., art. R.5132-1 à R.5132-1-4)

Décryptage

- Le but du parcours d'insertion (*pourquoi*):
 - permettre aux personnes sans **emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières**
 - de bénéficier **d'un ou plusieurs contrats de travail**
 - ainsi que **d'un accueil et d'un accompagnement** spécifiques, pouvant comprendre **des actions de formation**
 - **en vue de faciliter leur insertion professionnelle**
- Il est prescrit à **toute personne déclarée éligible** (*pour qui*)
- Il est prescrit par (*par qui*) :
 - ✓ Soit **un prescripteur** dont la liste est fixée par l'arrêté du **1er septembre 2021** (appréciation libre)
 - ✓ Soit **la SIAE** (sur critères)
- Le parcours se matérialise par le PASS IAE



Les prescripteurs habilités

Arrêté du 1er septembre 2021 – annexe 1

Décryptage

1. Pôle emploi, les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées (cap emploi) et les missions locales ;
2. Les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA) ;
3. Les services des conseils départementaux chargés de l'action sociale et de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou les organisations désignées par le conseil départemental dans le cadre d'une délégation de gestion ;
4. Les centres communaux d'action sociale (CCAS) ou centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ;
5. Les plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ;
6. Les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
7. Les organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées agréés par l'autorité administrative (pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique ou pour les activités d'intermédiation locative et la gestion locative sociale, prévues à l'article L. 365-1 du CCH) ;
8. Les centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et les hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ;
9. Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) ;
10. Les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ;
11. Les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) ;
12. Les associations de prévention spécialisées, telles que définies à l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;
13. L'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ;
14. Les points et bureaux information jeunesse (PIJ/BIJ) ;
15. Les centres d'adaptation à la vie active (CAVA) ;
16. Les structures porteuses d'un agrément national organisme d'accueil communautaire et d'activité solidaire (OACAS) ;
17. Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ainsi que les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour usagers de drogues (CAARUD) ;
18. Les établissements pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) ;
19. Les écoles de la deuxième chance (E2C) ;
20. Les organismes habilités par le préfet de département pour une durée de cinq ans au plus, renouvelable, après avis du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE).

L'éligibilité de la personne

(Décret n°2021-1128 du 30 août 2021 – C. trav., art. R.5132-1-5 à R.5132-1-7)

- Le "**parcours est effectué par une personne déclarée éligible et ayant conclu un ou plusieurs contrats de travail avec une ou plusieurs structures d'insertion par l'activité économique**" (C. Trav., art. R5132-1-1)
- L'éligibilité de la personne est appréciée : (C. Trav., art. L.5132-3)
 - Soit par un **prescripteur** dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi.
 - Appréciation libre**
 - Soit **par une structure d'insertion par l'activité économique**
 - Elle doit répondre **à des critères**. Le nombre de critères
 - diffère en fonction du type de conventionnement.
- Pour **apprécier l'éligibilité**: Obligation de réaliser **un diagnostic individuel** portant sur la **situation sociale et professionnelle** et les **besoins du bénéficiaires**
 - ↙ Obligation pour le **prescripteur** et pour la **SIAE**
- **Déclaration de l'éligibilité** : elle est **déclarée** par voie dématérialisée sur la plateforme de l'inclusion **par le prescripteur ou la SIAE**

Décryptage



Les critères d'éligibilité

(Arrêté du 1er septembre 2021 – art. 2 et annexe 2)

Une personne peut être **déclarée éligible** à un parcours d'insertion lorsqu'elle répond soit à **un critère de niveau 1 ou plusieurs critères de niveau 2** (C. trav., art. R.5132-1-7)

- **Les critères de niveau 1 :**

- Être bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA), allocataire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), allocataire de l'allocation adulte handicapé (AAH);
- Être demandeur d'emploi depuis vingt-quatre mois ou plus (DETLD).

- **Les critères de niveau 2 :**

- ✓ **2** critères pour les **ETTI et AI**
- ✓ **3** critères pour les **EI et ACI**

Décryptage

- Niveau d'étude 3 ou infra
- Sénior (+50 ans)
- Jeunes (-26 ans)
- Sortant de l'aide sociale à l'enfance (ASE)
- Demandeurs d'emploi de longue durée (DELD, 12 mois et plus)
- Travailleur handicapé
- Parent isolé
- Personne sans hébergement ou hébergée ou ayant un parcours de rue
- Réfugiés statutaires, protégés subsidiaires ou demandeurs d'asile
- Résident zone de revitalisation rurale (ZRR)
- Résident quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)
- Sortant de détention ou personne placée sous main de justice
- Maîtrise de la langue française
- Mobilité



Décryptage

Contrôle de l'éligibilité et sanctions

(Décret n°2021-1128 du 30 août 2021 – C. trav., art. R.5132-1-12 à R.5132-1-17)

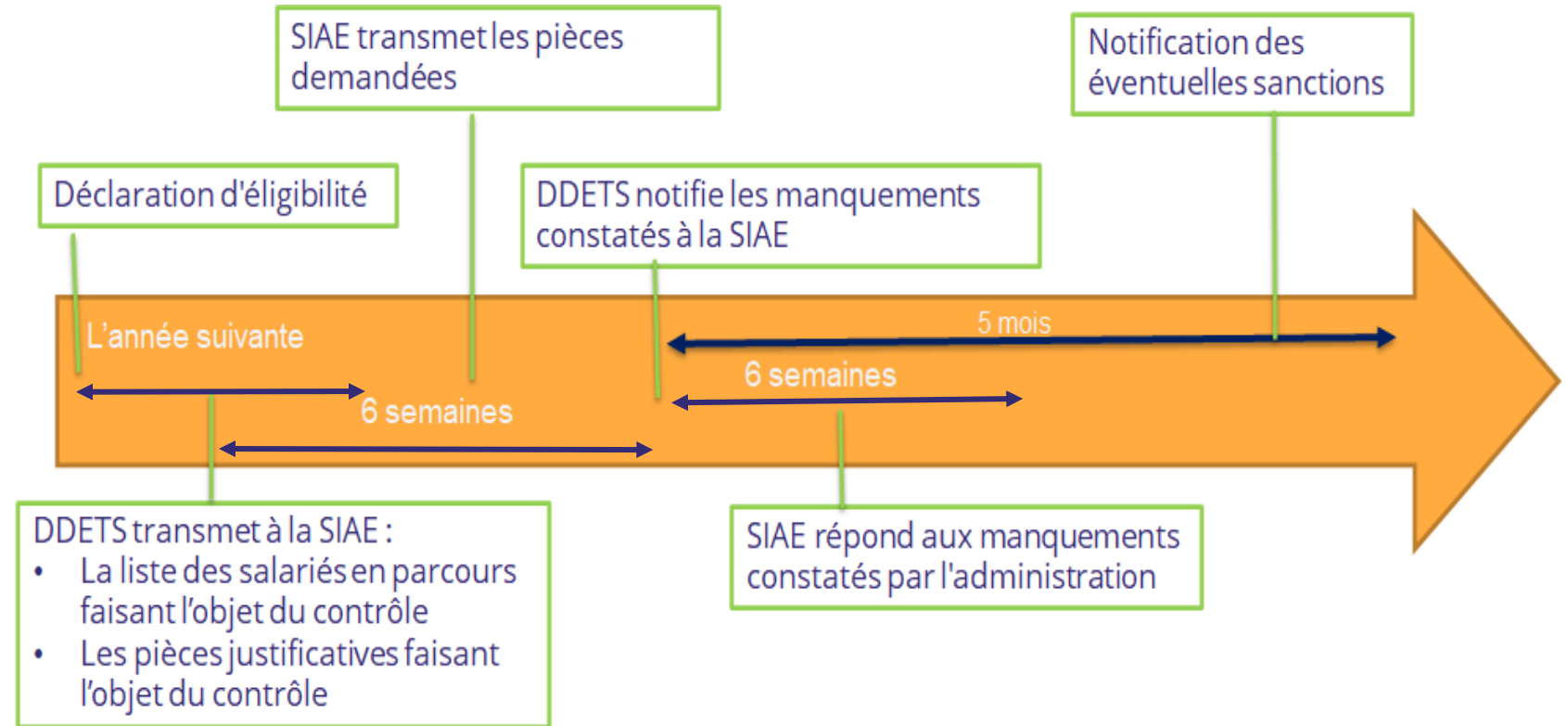
- **Objet du contrôle** : les **déclarations d'éligibilité** à un parcours d'insertion
 - La réalisation du diagnostic individuel
 - Les pièces justificatives attestant l'éligibilité (fixés par arrêté du 1er septembre 2021)
- **Durée de conservation des pièces justificatives** : **24 mois** à compter de la date de déclaration de l'éligibilité
- **Autorité de contrôle** : La Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS)
- **Début du contrôle** : les déclarations d'éligibilité à un parcours d'insertion réalisées par une SIAE sont contrôlées **l'année suivant leur enregistrement**

Contrôle de l'éligibilité et sanctions

(Décret n°2021-1128 du 30 août 2021 – C. trav., R.5132-1-12 à R.5132-1-17)

✓ Procédure de contrôle

Décryptage



Contrôle de l'éligibilité et sanctions

(Décret n°2021-1128 du 30 août 2021 – C. trav., art. R.5132-1-12 à R.5132-1-17)

- Les différents types de sanctions :
 - **suspension** de la capacité pour une SIAE **d'être auto-prescripteur**
 - ✓ Sanction définitive ou non
 - ✓ Participation des dirigeants ou des salariés à des actions de formations définies par l'administration
 - **suppression** de toute ou partie de l'**aide au poste** afférente au salarié en parcours pour lequel la déclaration d'éligibilité est défailante **et demander le reversement des sommes versées**
 - ✓ Si les critères d'éligibilité ne sont pas respectés
- Critères de modulation des sanctions :
 - La nature et le nombre d'irrégularités constatées au cours du contrôle annuel;
 - Des irrégularités constatées au cours des 3 années précédant le contrôle annuel.



Décryptage

La durée du parcours et validité de la prescription (décret n°2021-1128 du 30 août 2021)

- La SIAE recevra **un récépissé comportant un numéro d'enregistrement** dès qu'elle aura déclaré **une date de début de contrat de travail.** (Art.R.5132-1-6)
- Le parcours a une durée de **24 mois. Ils commencent à courir à compter de la délivrance du récépissé comportant le numéro d'enregistrement** (art.R.5132-1-2)
- **le parcours d'insertion ne démarre pas tant qu'aucune date de début de contrat n'a été remplie.**
- C'est toujours la SIAE qui indique la date de début de contrat pour la personne éligible, même si la personne a été déclarée éligible par un prescripteur.



Décryptage

La suspension du parcours (décret n°2021-1128 du 30 août 2021)

- Le parcours du salarié est **suspendu** lorsque le contrat de travail du salarié est :
 - suspendu depuis au moins 15 jours; (R.5132-1-3)**
 - rompu;**
 - arrivé à son terme.**

- La suspension du parcours se fait directement **sur la plateforme de l'inclusion** **soit par une SIAE** **soit par un prescripteur** (R.5132-1-3)

- Si le parcours est **suspendu** depuis plus de **12 mois consécutifs** à Un **prescripteur** ou **une SIAE peut** mettre fin au parcours d'insertion après examen de la situation de la personne **(R.5132-1-3)**

Cette interruption est notifiée à l'intéressé par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette notification.

*La suspension du parcours sera désormais écrite dans **la partie réglementaire** du Code du travail et **non plus dans une circulaire***



Décryptage

La prescription d'un nouveau parcours (décret n°2021-1128 du 30 août 2021)

- Principe : Une personne **sortant d'un parcours d'insertion** ne peut **pas bénéficier d'un nouveau parcours** dans **les 2 ans** suivant la fin de son parcours ou le cas échéant, suivant le début de la suspension de son précédent parcours. **(Art.R.5132-1-4)**
- Délai de carence de 2 ans entre la fin d'un parcours d'insertion et la prescription d'un nouveau parcours
- 2 Exception : Après examen de la situation de la personne concernée au regard de l'emploi,
 - ✓ **Un prescripteur** peut prescrire un nouveau parcours **dans les 2 ans suivants la fin du dernier parcours, à l'initiative ou à la demande de la structure d'insertion;**
 - ✓ **Une SIAE** qui **l'emploi** ou **qui souhaite l'employer** peut demander à **un prescripteur** de prescrire un nouveau parcours (sur examen de certaines modalités). **Le refus du prescripteur est motivé par écrit.**
- **La prescription d'un nouveau parcours** appartient **aux prescripteurs**, soit de leur propre initiative, soit sur demande d'une SIAE.

Les SIAE ne peuvent pas prescrire un nouveau parcours au salarié avant le délai de carence de 2 ans

La prolongation du parcours (décret n°2021-1128 du 30 août 2021) (Art.R.5132-1-8)

Décryptage

- Les cas permettant de prolonger le parcours **au-delà de 24 mois** pour :
 - Les personnes âgées **d'au moins 57 ans** rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières qui ont conclu un **CDI inclusion** avec une SIAE -> Le parcours **cesse à la rupture du CDI**
 - permettre **d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation** à l'échéance du parcours -> La **durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée;**
 - **les salariés âgés de 50 ans** et plus qui **rencontrent des difficultés particulières** qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi -> **dans la limite de 84 mois;**
 - **Les personnes reconnues travailleurs handicapés** qui rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi -> **dans la limite de 60 mois**
 - Pour **les ACI et AI**, lorsque **des salariés rencontrent des difficultés particulièrement importantes dont l'absence de prise en charge ferait obstacle à leur insertion professionnelle** -> par décisions successives **d'un an au plus** et dans la limite de **60 mois**
- La prolongation est déclarée au moyen du téléservice par la structure dans le premier et deuxième cas et par le prescripteur dans les trois derniers cas.
 - Pour les **3 derniers cas**: La prolongation du parcours ne peut se faire que **par un prescripteur**.



Décryptage

Parallèle avec la prolongation des contrats de travail

- Article L5132-15-1 (**ACI**) et L5132-5 (**EI**) du Code du travail : **Le CDDI** peut être **prolongé au-delà de 24 mois** par **un prescripteur** ou **en cas de recrutement direct** par **un ACI** ou **une EI** pour :
 - **Les salariés âgés de 50 ans** et plus ayant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi;
 - **Des personnes reconnues travailleurs handicapés** ayant des difficultés particulière qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi;
- > Un **ACI** ou **une EI** pourraient **prolonger le contrat de travail** de ces personnes **au-delà de 24 mois**, mais devraient quand même **demander à un prescripteur** pour **prolonger le parcours au-delà de 24 mois**....
- > **Le décret et la loi** ne sont **pas en accord**

Temporalité (article 2 du décret n°2021-1128 du 30 août 2021)

- Pour **les salariés** qui **bénéficiaient d'un agrément** (**EI, ACI, ETTI** et certains salariés **des AI**):
 - Entrée en vigueur des nouvelles dispositions **à la publication des décrets**;
 - Maintien dans le parcours d'insertion **sans formalités particulières** à accomplir.
 - La durée du parcours s'apprécie **à compter de la date de délivrance de l'agrément.**
- Pour **les salariés des AI** qui ne bénéficiaient **pas de l'agrément** :
 - Jusqu'au **30 novembre 2021** : application des anciennes règles (pas de PASS IAE, pas de critères d'éligibilité, etc.)
 - Entrée en vigueur des nouvelles dispositions le **1^{er} décembre 2021**
 - Les salariés seraient **réputés éligibles** et bénéficieraient **d'une prescription de parcours réputée valide** sans formalités particulières à accomplir.



Décryptage

Convention de coopération entre les SIAE et les prescripteurs habilités

(Décret n°2021-1028 du 30 août 2021 – C. trav., art. R.5132-1-11)

L'objectif de ces conventions de coopération est de **définir leurs engagements respectifs** en matière d'accueil, de suivi et d'accompagnement des personnes déclarées éligibles et à favoriser leur accès ultérieur au marché du travail.

Contenu de la convention :

- Les modalités de mise en relation des candidats avec l'employeur;
- Les modalités selon lesquelles l'employeur s'engage à informer le prescripteur du parcours et de l'évolution de la situation du salarié, notamment en cas de rupture du contrat de travail ;
- Les modalités de coopération entre les prescripteurs en vue de favoriser l'accès des personnes suivies au marché du travail ;
- Les actions susceptibles d'être réalisées par les prescripteurs
- pour faciliter l'insertion des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique.

Décryptage

- Rendez-vous le jeudi 9 septembre de 14h à 16H – Spécial AI – [Retrouvez le lien d'inscription ici.](#)
- Rendez-vous le mardi 14 septembre de 14h à 16h – Nouvelles opportunités contractuelles – [Inscrivez-vous en cliquant ici.](#)

